



Mise au concours

La Commune de Bourrignon met au concours le poste suivant :

Employé(e) communal(e) polyvalent(e)

Tâches principales :

Tâches de voirie, entretien des espaces communaux, terrain de football, selon cahier des charges consultable sur le site internet de la Commune (www.bourrignon.ch) et au bureau communal. Tracteur et outillage mis à disposition.

Traitement : Fr. 500.00 / mois

Taux d'occupation : selon cahier des charges, environ 200 h./année

Entrée en fonction : de suite ou à convenir

Les offres de service sont à adresser au Conseil communal de Bourrignon, Rue de l'Eglise 8, 2802 Develier, avec mention « postulation », **jusqu'au vendredi 13 mai 2022**. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de :

- Monsieur Joseph Girardin, conseiller communal, 079 682 80 18.

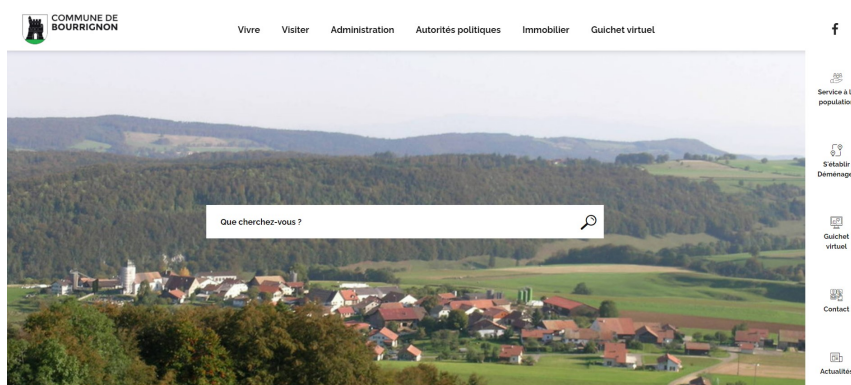
Pour information, le poste de concierge pour le bâtiment communal et scolaire sera mis au concours à la fin de cette année. Il pourra être ajouté au cahier des charges du poste ci-dessus.

Nouveau site internet de la Commune

Le nouveau site de la Commune de Bourrignon est en ligne !

Après des mois de travail, les Autorités communales ont le plaisir de vous présenter le nouveau site internet. L'accès à l'information est simplifié afin que chacun trouve l'information le plus rapidement possible. De plus, sa présentation dynamique, moderne et épurée, avec ses rubriques clairement identifiables, doit faciliter votre navigation.

Nous vous souhaitons beaucoup de plaisir dans la découverte de ce nouveau site.



Directives relatives à l'incinération en plein air de déchets végétaux provenant des forêts, champs et jardins

Résumé de la législation applicable pour les déchets végétaux

En zone agricole et en forêt, l'incinération en plein air de déchets végétaux naturels provenant des forêts, champs, jardins ou vignes n'est possible qu'en présence de déchets secs n'émettant pratiquement pas de fumée lors de la combustion. Aucune autorisation n'est requise.

En zone agricole et en forêt, l'incinération en plein air des déchets végétaux est interdite en présence de matériel humide (bois récemment coupé, branches avec feuilles et aiguilles, écorces humides, etc.). L'Autorité communale peut autoriser, au cas par cas et sur la base des présentes directives, l'incinération de déchets naturels humides lorsqu'il existe un intérêt prépondérant.

En zone bâtie et à proximité de celle-ci, l'incinération de branchages, feuilles mortes ou autres déchets végétaux, même secs, est interdite. Sont exceptés les feux de grillade, à condition que le combustible soit du bois bien sec. Compte tenu des alternatives à disposition pour évacuer ou valoriser les déchets végétaux, il n'existe guère de motifs justifiant l'octroi d'une dérogation par l'Autorité communale.

En forêt

La gestion, la protection des forêts et l'installation du rajeunissement n'exigent nullement de brûler les rémanents. Le propriétaire doit opter pour des méthodes modernes (débardage avec branches, déchiquetage) ou laisser les branches sur le parterre de coupe en vue de leur décomposition (éventuellement sous forme d'andains). Il s'agit donc d'oublier certaines habitudes voulant que la forêt soit maintenue "propre". Le bois mort et les rémanents de coupe sont nécessaires au fonctionnement de l'écosystème forestier (fertilité du sol et habitats pour la faune et la flore). Une autorisation (dérogation) de l'Autorité communale pour brûler des rémanents non secs peut uniquement être justifiée par un risque d'embâcle dans un site difficile d'accès (difficulté d'accès aux abords d'un cours d'eau ou d'un ru, avec obligation d'y supprimer les branches présentes, le découpage en petits morceaux ne suffisant pas).

En pâturage boisé ou en zone agricole

Contrairement à la forêt, une élimination des branchages s'avère impérative sur les zones d'herbages, de culture ou de vigne. L'exploitant-e devra donc opter pour une évacuation du matériel (valorisation après déchiquetage, compostage) ou pour un dépôt définitif aux abords (matériel poussé en lisière ou mis en tas au pied d'un arbre). Une autorisation (dérogation) de l'Autorité communale pour brûler des rémanents peut uniquement être justifiée par l'absence de possibilité d'évacuation (absence d'accessibilité pour les machines, absence de lisière ou de lieu approprié pour y déposer le matériel). L'élimination par le feu des branches fines (nettoyage fin, par exemple au râteau, des petites branches d'un diamètre inférieur à quelques centimètres, brindilles, aiguilles ou pives sur la pelouse) reste possible sans procédure particulière. En plus de l'Autorisation communale, l'exploitant-e devra avertir la Police cantonale avant le départ du feu (tél. 032 420 65 65) afin d'éviter une intervention des pompiers.

En zone bâtie et à proximité de celle-ci

Tous les feux de déchets naturels, même secs, sont interdits.

L'administration reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire souhaité.